

- ▶ fournir tous les moyens nécessaires à la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers;
- ▶ abroger immédiatement les lois régissant l'affectation des biens abandonnés qui sont incompatibles avec l'Accord de Dayton et le droit international;
- ▶ accorder davantage d'importance au bon fonctionnement de la justice en Bosnie-Herzégovine;
- ▶ donner la priorité absolue à l'arrestation des individus inculpés de crimes de guerre;
- ▶ concernant les médias, prendre des mesures pour assurer l'accès, à chaque entité, aux publications et émissions produites de l'autre côté de la ligne de démarcation de même que pour améliorer les communications téléphoniques entre les entités;
- ▶ donner un solide appui financier et politique au bureau du médiateur de la Fédération ainsi qu'à la commission des droits de l'homme née de l'Accord de Dayton;
- ▶ doter la Republika Srpska d'un médiateur chargé des questions des droits de l'homme.

#### **Expert pour le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie**

Le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a été établi en 1994 par la Commission des droits de l'homme comme responsabilité conjointe de l'expert, en sa capacité de membre du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cependant, en 1995, conformément à la recommandation formulée par l'expert dans son premier rapport (E/CN.4/1995/37), la Commission a transformé le dispositif spécial en un mandat indépendant qu'elle a confié à l'expert, M. Manfred Nowak.

Le rapport en question de l'expert portait principalement sur la situation en Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1997/55, Section IV). L'expert signale que le nombre de personnes disparues demeure contesté. La commission d'État de la Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues a toujours une liste de 26 887 personnes; l'office pour l'échange de prisonniers et les personnes disparues de la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a une liste de 869 personnes disparues; et la Commission d'État de la Republika Srpska pour l'échange des prisonniers de guerre et des personnes disparues estiment que plus de 2 000 Serbes de Bosnie sont toujours portés disparus. L'expert rapporte que le nombre réel de personnes disparues est en fait sensiblement inférieur aux chiffres officiels et que les listes communiquées contiennent des personnes, notamment des soldats, dont on sait qu'elles sont mortes pendant le conflit armé et qui ne sont plus considérées comme disparues par leurs proches. De plus, les noms des personnes identifiées à la suite d'exhumations ou portées disparues à tort n'ont pas tous été rayés des listes. Selon les statistiques fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le nombre de cas de disparitions enregistrés en Bosnie-Herzégovine sur la base des demandes de

recherche déposées officiellement par des parents de personnes disparues s'établissait à environ 15 000, soit la moitié des chiffres avancés par les parties. L'opération lancée par le CICR pour retracer les personnes disparues n'était pas encore terminée au moment de mettre le rapport de l'expert sous presse, et l'organisme recevait encore périodiquement de nouvelles demandes pour retracer des membres de la famille. En se fondant sur les diverses statistiques obtenues, l'expert conclut qu'au moins 20 000 personnes sont encore portées disparues en Bosnie-Herzégovine, dont 90 % seraient des hommes et entre 80 et 90 %, des Bosniaques d'origine musulmane et la majorité des victimes, des civils. Ces données montrent que la plupart des Musulmans bosniaques portés disparus n'ont pas été victimes du conflit armé mais plutôt d'opérations de « nettoyage ethnique » menées par les forces serbes de Bosnie contre la population civile musulmane. Les forces serbes de Bosnie seraient responsables de la grande majorité des disparitions (entre 80 et 90 %).

L'expert loue la création de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et souligne la nécessité d'inscrire le règlement de l'épineuse question des personnes disparues dans le cadre général du processus de paix, en établissant un lien avec les composantes militaires et l'aide économique à la reconstruction et au développement.

#### **Résolution de la Commission des droits de l'homme**

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution de portée générale sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (1997/57, Sections III et V). Dans le texte concernant les obligations générales de la Bosnie-Herzégovine, la Commission a souligné que sans le respect des obligations, et à moins que toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine participent activement à la reconstruction de la société civile et envisagent une réconciliation politique, ces dernières ne peuvent s'attendre à ce que la communauté internationale et les principaux donateurs continuent d'endosser la charge politique, militaire et économique des efforts de mise en œuvre et de reconstruction.

Dans le texte sur les obligations générales, la Commission demande aux autorités de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ce qui suit : mettre pleinement en œuvre les engagements pris en vertu de l'Accord de paix relativement à la protection des droits de l'homme; promouvoir et protéger les institutions démocratiques du gouvernement à tous les paliers; assurer la liberté d'expression de la population et des médias; permettre et favoriser la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques; assurer la liberté de circulation; coopérer pleinement aux mécanismes internationaux dont le mandat porte sur les droits de l'homme; coopérer efficacement avec le Tribunal international; assurer l'accès complet et libre à leurs territoires et aux installations pertinentes à toutes les institutions et organisations concernées par l'application de la résolution, notamment les organisations non gouvernementales; faciliter, avec l'aide de la communauté internationale, le retour ordonné et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à leur foyer d'origine ou, dans des cas exceptionnels, à d'autres endroits de leur choix; prendre des mesures immédiates et efficaces pour instaurer un climat de confiance au sein de la population afin de favoriser l'établissement d'une société